



Cette page n'est pas encore traduite entièrement. Merci de terminer la traduction

(supprimez ce paragraphe une fois la traduction terminée)

BFCL.445 Certificat de FE(B) – Évaluation de compétences

Regulation (EU) 2020/357

Un candidat à la délivrance initiale d'un certificat de FE(B) démontre ses compétences en tant que FE(B) à un inspecteur de l'autorité compétente ou à un examinateur expérimenté expressément habilité à cette fin par l'autorité compétente responsable du certificat de FE(B). Au cours de l'évaluation de compétences, le candidat fait passer un examen pratique, un contrôle de compétences ou une évaluation de compétences, comprenant la séance d'information, la conduite de l'examen pratique, du contrôle de compétences ou de l'évaluation de compétences, ainsi que l'évaluation de la personne à laquelle il fait passer l'examen, le contrôle ou l'évaluation, le débriefing et l'établissement des dossiers de documentation.

AMC1 BFCL.445 Certificat FE(B) - Évaluation des compétences

ED Décision 2020/003/R

1. GENERALITES L'autorité compétente peut désigner l'un de ses inspecteurs ou un examinateur principal pour évaluer la compétence des candidats au certificat FE(B).
 1. Inspecteur/examinateur principal,, : l'inspecteur de l'autorité compétente ou l'examinateur principal qui procède à l'évaluation de la compétence de l'examineur.
 2. Candidat examinateur" : la personne qui souhaite être certifiée en tant qu'examineur.
 3. Candidat,, : la personne testée ou contrôlée par le candidat examinateur. Il peut s'agir d'un pilote pour lequel le test ou le contrôle est requis, de l'inspecteur de l'autorité compétente ou de l'examinateur principal qui effectue le test d'acceptation de la certification d'examineur.
2. CONDUITE DE L'ÉVALUATION \N- Un inspecteur/examinateur principal observera tous les candidats examinateurs lors de la conduite d'une épreuve sur un „candidat“ dans un ballon pour lequel un certificat d'examineur est demandé. L'inspecteur/examinateur principal sélectionnera les éléments du cours de formation correspondant et du programme d'épreuves ou de contrôles pour l'examen du „candidat“ par le candidat examinateur. Après avoir convenu avec l'inspecteur/examinateur principal du contenu de l'épreuve, le candidat examinateur devra gérer l'ensemble de l'épreuve. Cela comprend le briefing, la conduite du vol, l'évaluation et le débriefing du „candidat“. L'inspecteur/examinateur principal discutera de l'évaluation avec le candidat examinateur avant que le „candidat“ ne soit briefé et informé du résultat.
3. BRIEFING DU „CANDIDAT“ \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N-
 1. Le „candidat“ doit disposer du temps et des installations nécessaires pour se préparer au

vol d'essai. Le briefing doit porter sur les points suivants : \N- L'objectif du vol ; \N- L'objectif du vol ; \N- L'objectif de l'essai.

1. l'objectif du vol
 2. les contrôles de licence, le cas échéant ;
 3. la liberté pour le „candidat“ de poser des questions ;
 4. les procédures d'exploitation à suivre (par exemple, le manuel de l'opérateur) ;
 5. l'évaluation des conditions météorologiques ;
 6. capacité opérationnelle du „candidat“ et de l'examineur ;
 7. les objectifs à identifier par le „candidat“ ;
 8. hypothèses météorologiques simulées (par exemple, vitesse du vent et visibilité de la base des nuages) ;
 9. contenu de l'exercice à réaliser ;
 10. l'utilisation de la R/T ;
 11. les rôles respectifs du „candidat“ et de l'examineur (par exemple, en cas d'urgence) ; et
 12. les procédures administratives (par exemple, la soumission du plan de vol).
2. Le candidat examinateur doit maintenir le niveau de communication nécessaire avec le „candidat“. Le candidat examinateur doit suivre les étapes de vérification suivantes : \N- La nécessité de donner au „candidat“ des informations sur le déroulement de l'examen.
1. la nécessité de donner des instructions précises au „candidat“ ;
 2. la responsabilité de la conduite du vol en toute sécurité
 3. intervention de l'examineur, si nécessaire ;
 4. la liaison avec l'ATC (le cas échéant) et la nécessité de formuler des intentions concises et facilement compréhensibles ;
 5. l'interrogation du „candidat“ sur la séquence d'événements requise (par exemple, à la suite d'un atterrissage interrompu) ; et
 6. prendre des notes brèves, factuelles et discrètes.
4. ÉVALUATION \N- Le candidat examinateur doit se référer aux tolérances du test en vol indiquées dans le test de compétence correspondant. Il doit prêter attention aux points suivants : \N- Les questions du „candidat“ ; \N- Les questions du „candidat“ ; \N- Les questions de l'examineur.
1. les questions du „candidat“ ; \N - les questions du „candidat“ ; \N - les questions du candidat
 2. donner les résultats du test et les sections échouées ; et \N - donner les raisons de l'échec.
 3. Donner les raisons de l'échec.
5. DEBRIEFING \N- Le candidat examinateur doit démontrer à l'inspecteur qu'il est capable de mener un débriefing équitable et impartial du „candidat“ sur la base d'éléments factuels identifiables. Un équilibre entre l'amabilité et la fermeté doit être évident. Les points suivants doivent être discutés avec le „candidat“, à la discrétion du candidat : \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N
1. conseiller le candidat sur la manière d'éviter ou de corriger ses erreurs ; \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N
 2. mentionner tout autre point de critique noté ; et (\ i1)
 3. donner tout conseil jugé utile.
6. ENREGISTREMENT OU DOCUMENTATION \N- Le candidat examinateur doit démontrer à l'inspecteur qu'il est capable de remplir correctement les enregistrements nécessaires. Ces enregistrements peuvent être : \N - le formulaire d'examen ou de contrôle correspondant
1. le formulaire d'examen ou de contrôle approprié ; \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N
 2. l'enregistrement de la licence ; \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N- \N
 3. le formulaire de notification d'échec ; et (\ i1)

4. les formulaires pertinents de l'entreprise lorsque l'examineur a le privilège d'effectuer des contrôles de compétence de l'opérateur.
7. DEMONSTRATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES\n- Le candidat examineur doit démontrer à l'inspecteur qu'il a une connaissance satisfaisante des exigences réglementaires associées à la fonction d'examineur.

AMC1 BFCL.445 ; BFCL.460 Certificat FE(B) - Evaluation des compétences ; Certificat FE(B) - Validité, revalidation et renouvellement

ED Décision 2020/003/R

QUALIFICATION DES EXAMINEURS PRINCIPAUX

1. Un examineur principal spécifiquement chargé par l'autorité compétente d'observer les tests de compétence ou les contrôles de compétence en vue de la revalidation des certificats d'examineur doit
 1. être titulaire d'un certificat d'examineur valide ou en cours de validité correspondant aux privilèges accordés ;
 2. avoir une expérience d'examineur d'un niveau acceptable pour l'autorité compétente ; et
 3. avoir effectué un certain nombre de tests de compétences ou de contrôles d'aptitude en tant que FE(B).
2. L'autorité compétente peut procéder à une pré-évaluation du candidat ou du candidat effectuant un test de compétences et un contrôle d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'autorité compétente.\N- Les candidats doivent être tenus d'assister à une réunion d'évaluation de leurs compétences.
3. Les candidats doivent être tenus d'assister à une séance d'information, à un cours ou à un séminaire de l'examineur principal organisé par l'autorité compétente. Le contenu et la durée seront déterminés par l'autorité compétente et devraient inclure :\N- L'auto-apprentissage avant le cours ; \N- L'auto-apprentissage après le cours
 1. l'auto-apprentissage avant le cours ;
 2. la législation ;
 3. le rôle de l'examineur principal
 4. une évaluation de l'examineur ; et
 5. les exigences administratives nationales.
4. La validité de l'autorisation ne doit pas dépasser la validité du certificat de l'examineur et, en tout état de cause, ne doit pas excéder cinq ans. L'autorisation peut être revalidée conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.

AMC1 BFCL.445 FE(B) certificate - Assessment of competence

ED Decision 2020/003/R

1. GENERAL

The competent authority may nominate either one of its inspectors or a senior examiner to assess the competence of applicants for the FE(B) certificate.

2. DEFINITIONS

1. 'Inspector/senior examiner': the inspector of the competent authority or the senior examiner who is conducting the examiner competence assessment.
2. 'Examiner applicant': the person seeking certification as an examiner.
3. 'Candidate': the person being tested or checked by the examiner applicant. This person may be a pilot for whom the test or check would be required, or the inspector of the competent authority or the senior examiner who is conducting the examiner certification acceptance test.

3. CONDUCT OF THE ASSESSMENT

An inspector/senior examiner will observe all examiner applicants conducting a test on a 'candidate' in a balloon for which examiner certificate is sought. Items from the related training course and test or check schedule will be selected by the inspector/senior examiner for examination of the 'candidate' by the examiner applicant. Having agreed with the inspector/senior examiner the content of the test, the examiner applicant will be expected to manage the entire test. This will include briefing, the conduct of the flight, assessment and debriefing of the 'candidate'. The inspector/senior examiner will discuss the assessment with the examiner applicant before the 'candidate' is debriefed and informed of the result.

4. BRIEFING THE 'CANDIDATE'

1. The 'candidate' should be given time and facilities to prepare for the test flight. The briefing should cover the following:
 1. the objective of the flight;
 2. licensing checks, as necessary;
 3. freedom for the 'candidate' to ask questions;
 4. operating procedures to be followed (for example, the operator's manual);
 5. weather assessment;
 6. operating capacity of 'candidate' and examiner;
 7. aims to be identified by 'candidate';
 8. simulated weather assumptions (for example, wind speed and visibility cloud base);
 9. contents of the exercise to be performed;
 10. use of R/T;
 11. respective roles of 'candidate' and examiner (for example, during emergency); and
 12. administrative procedures (for example, submission of flight plan).
2. The examiner applicant should maintain the necessary level of communication with the 'candidate'. The following check details should be followed by the examiner applicant:
 1. the need to give the 'candidate' precise instructions;
 2. responsibility for the safe conduct of the flight;

3. intervention by the examiner, when necessary;
4. liaison with ATC (where required) and the need for concise, easily understood intentions;
5. prompting the 'candidate' about required sequence of events (for example, following an aborted landing); and
6. keeping brief, factual and unobtrusive notes.

5. ASSESSMENT

The examiner applicant should refer to the flight test tolerances given in the relevant skill test. Attention should be paid to the following points:

1. questions from the 'candidate';
2. giving the results of the test and any sections failed; and
3. giving the reasons for failure.

6. DEBRIEFING

The examiner applicant should demonstrate to the inspector the ability to conduct a fair, unbiased debriefing of the 'candidate' based on identifiable factual items. A balance between friendliness and firmness should be evident. The following points should be discussed with the 'candidate', at the applicant's discretion:

1. advising the candidate on how to avoid or correct mistakes;
2. mentioning any other points of criticism noted; and
3. giving any advice considered helpful.

7. RECORDING OR DOCUMENTATION

The examiner applicant should demonstrate to the inspector the ability to complete the relevant records correctly. These records may be:

1. the relevant test or check form;
2. the licence entry;
3. the notification of failure form; and
4. relevant company forms where the examiner has privileges of conducting operator proficiency checks.

8. DEMONSTRATION OF THEORETICAL KNOWLEDGE

The examiner applicant should demonstrate to the inspector a satisfactory knowledge of the regulatory requirements associated with the function of an examiner.

AMC1 BFCL.445; BFCL.460 FE(B) certificate - Assessment of competence; FE(B) certificate - Validity, revalidation and renewal

ED Decision 2020/003/R

QUALIFICATION OF SENIOR EXAMINERS

1. A senior examiner specifically tasked by the competent authority to observe skill tests or proficiency checks for the revalidation of examiner certificates should:
 1. hold a valid or current examiner certificate appropriate to the privileges being granted;
 2. have examiner experience of a level acceptable to the competent authority; and
 3. have conducted a number of skill tests or proficiency checks as an FE(B).
2. The competent authority may conduct a pre-assessment of the applicant or candidate carrying out a skill test and proficiency check under the supervision of an inspector of the competent authority.
3. Applicants should be required to attend a senior examiner briefing, course or seminar arranged by the competent authority. The content and duration will be determined by the competent authority and should include:
 1. pre-course self-study;
 2. legislation;
 3. the role of the senior examiner;
 4. an examiner assessment; and
 5. national administrative requirements.
4. The validity of the authorisation should not exceed the validity of the examiner's certificate, and in any case should not exceed 5 years. The authorisation may be revalidated in accordance with procedures established by the competent authority.

→ [BFCL.460](#)

From:

<https://www.balloonwiki.org/luftrecht/> - **Ballaeron - wo steht das?**

Permanent link:

<https://www.balloonwiki.org/luftrecht/doku.php/fr/bfcl/445>

Last update: **2023/07/31 13:17**

